

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00017
ARRETE

DA

du

20 JAN. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014
des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine »
d'ISSENHEIM, établissements relevant de l'Association « Louis Kremp » de
RIBEAUVILLE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 12 février 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 19 février 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par les EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des EHPAD « Sainte-Famille » de RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » d'ISSENHEIM sont autorisées comme suit :

✓ **Saint-Antoine :**

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	1 378 258,00 €
Total des recettes (classe 7)	1 378 258,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ **Sainte-Famille :**

	HEBERGEMENT
Total des dépenses (classe 6)	851 117,00 €
Total des recettes (classe 7)	851 117,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €

✓ **Dotation globalisée :**

	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	582 765,00 €
Total des recettes (classe 7)	613 636,00 €
Intégration du résultat (+/-)	-30 871,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2014** pour les EHPAD « Sainte-Famille » à RIBEAUVILLE et « Saint-Antoine » à ISSENHEIM sont fixés à :

Prix de journée	Maison « Sainte Famille » à RIBEAUVILLE	Maison « Saint Antoine » à ISSENHEIM
Résidents de plus de 60 ans	59,93 €	61,36 €
Résidents de moins de 60 ans	74,90 €	78,12 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	19,26 €	14,07 €
GIR 3/4	12,22 €	7,03 €
GIR 5/6	5,19 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à **412 959,04 €**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour la Pré
le D

M. CHOY

